



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion du jeudi 23 janvier 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU - Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'US NOGENT 94, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 09 décembre 2019 ayant donné match à jouer (match non joué le 07 décembre 2019 suite à l'arrivée du club visiteur après l'heure prévue pour le coup d'envoi).

Match n°22060741 : US DE NOGENT 94 / AULNAY NORD PLUS du 07/12/2019 (Futsal U18 – Poule C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de l'US NOGENT 94 ;
- . M. Judicaël DORVAL, arbitre de l'US NOGENT 94 ;

Après audition de :

- . M. Yassine EL KOURADI, Président d'AULNAY NORD PLUS ;

Considérant que l'US NOGENT 94 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que :

- . Le délai tel que prévu à l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. vise uniquement à déterminer s'il s'agit d'un forfait retard ou non ;
- . La décision de première instance est basée sur la sympathie de la Commission envers le club d'AULNAY NORD PLUS ;
- . La jurisprudence, tant au niveau de la F.F.F. que de la Ligue, aurait dû conduire à donner match perdu au club d'AULNAY NORD PLUS ;

Considérant que le club d'AULNAY NORD PLUS fait valoir en séance que :

- . Compte tenu des difficultés de circulation liées à la grève dans les transports en commun, son équipe a mis 1h45 pour arriver à Nogent, étant précisé qu'en raison de cette grève, la délégation est partie plus tôt et qu'il a perdu du temps pour trouver le gymnase ;
- . Son équipe est arrivée à 18h04 ; une fois sur place, il a constaté que les joueurs de l'US NOGENT 94 étaient à l'échauffement mais le dirigeant de cette équipe, seul adulte présent pour le compte de ce club, a signifié qu'il ne voulait pas jouer ;
- . Le club recevant ne lui a pas proposé de remplir la feuille de match, et ne l'a pas informé d'une problématique de créneau horaire pour justifier de son refus de jouer la rencontre ;
- . Il est surpris que le club recevant lui ait indiqué que l'arbitre officiel avait quitté le gymnase alors même qu'aucun arbitre n'était désigné pour la rencontre en objet ;

Considérant que l'US NOGENT 94 a, après avoir interjeté appel de la décision de la Commission de première instance visée en objet, décidé de déclarer son équipe U18 Futsal forfait général ;

Considérant toutefois qu'en l'absence du retrait de son appel par l'US NOGENT 94, il convient de statuer sur le présent dossier ;

Considérant en effet que l'article 23.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose notamment que « *le forfait contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis* », de sorte que la décision du Comité de céans peut avoir une influence sur le classement d'AULNAY NORD PLUS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . La rencontre en rubrique était programmée le samedi 07 décembre 2019 à 18 h 00 sur les installations de l'US NOGENT 94 ;
- . Ladite rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'arrivée après l'heure prévue pour son coup d'envoi de l'équipe d'AULNAY NORD PLUS : à 18h09 selon l'US NOGENT 94 et à 18h04 selon AULNAY NORD PLUS ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.*

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F.. [...] » ;

Considérant qu'il convient de faire observer à l'US NOGENT 94 que dans les dossiers qu'a déjà eu à connaître le Comité de céans, le match a été donné perdu par forfait par suite de l'absence d'au moins 8 joueurs d'une équipe après l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre dès lors qu'aucun élément probant ne permettait de justifier cette absence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

(Décision du 23.02.2017 – Appel du RFC ARGENTEUIL / Décision du 27.04.2017 – Appel de l'US VILLEJUIF / Décision du 01.06.2017 – Appel de BAGNEUX FUTSAL / Décision du 13.06.2017 – Appel du FC LE BOURGET)

Considérant en effet qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le club visiteur était présent dans l'enceinte sportive avant l'expiration du délai de 15 minutes tel que prévu à l'article susvisé ;

Considérant que cet élément est de nature à ce que la rencontre en rubrique soit donnée à jouer ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler que dès lors que cela ne contrevient pas aux Règlements édictés par elles, les instances entendent favoriser le déroulement des rencontres sportives.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 09 décembre 2019 ayant donné match à jouer (match non joué le 08 décembre 2019 suite à l'absence du club visiteur).

Match n°22060740 : SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY / ES PARISIENNE du 08/12/2019 (Futsal U18 – Poule C)

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique du club de SAINT-OUEN ACADEMY FUTSAL du 20 janvier 2020 ;

Prend acte du retrait de son appel par le club de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY.

Appel du FC MONTFERMEIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 décembre 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.

. Réserves du FC GOBELINS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC MONTFERMEIL, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

. Réclamation du FC GOBELINS au motif que le joueur n°9, Max Henri NICOLAS, U15, est entré en jeu avec un certificat médical de double surclassement et n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Match n°22108068 : FC GOBELINS / FC MONTFERMEIL du 15/12/2019 (Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. Ahmed LARBI, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Koudou DOUKROU, représentant le FC MONTFERMEIL ;

. M. Toufik HAMDAROU, représentant le FC GOBELINS ;

Considérant que le FC MONTFERMEIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'arbitre a laissé participer le joueur Max Henri NICOLAS sans qu'il soit inscrit sur la feuille de match ; si l'arbitre leur avait dit que l'intéressé ne pouvait pas participer à la rencontre, il ne l'aurait pas fait jouer ; dès lors, il demande à ce que le résultat acquis sur le terrain soit confirmé ou à tout le moins à ce que la rencontre soit donnée à rejouer ;

. Il a présenté la demande de licence du joueur Max Henri NICOLAS sur laquelle est apposée sa photo et le certificat médical figurant sur le dossier de surclassement ;

. Le joueur Max Henri NICOLAS évolue régulièrement avec cette équipe ;

Considérant que le FC GOBELINS a formulé :

- . Des réserves d'avant-match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC MONTFERMEIL, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;
- . Une réclamation d'après-match (par mail du 17 décembre 2019) au motif que le joueur n°9, Max Henri NICOLAS, U15, est entré en jeu avec un certificat médical de double surclassement et n'est pas inscrit sur la feuille de match ;

Sur les réserves du FC GOBELINS

Considérant que l'équipe 1 U17 du FC MONTFERMEIL évoluant dans le Championnat National ne disputait pas de rencontre officielle le 15 décembre 2019 ou le lendemain ;

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 07 décembre 2019, et l'a opposée au FC METZ pour le compte du Championnat National U17 ;

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 07 décembre 2019 ;

Considérant que les réserves du FC GOBELINS sont donc non fondées ;

Sur la réclamation d'après-match du FC GOBELINS

Considérant à titre liminaire qu'il convient de faire observer au FC MONTFERMEIL qu'en application des dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le dossier de double surclassement concerne :

- . Les joueurs U16 souhaitant pratiquer en compétition nationale U19 ;
- . Les joueurs U17 souhaitant pratiquer en Senior, en compétitions nationales, de Ligue et de District ;
- . Les joueuses U16 F et U17 F souhaitant pratiquer en Senior :
 - * En compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
 - * En compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- . Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant qu'il en résulte qu'un joueur licencié U15 ne peut faire l'objet d'un double surclassement ;

S'agissant de la participation d'un joueur licencié U15 à une rencontre de Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17 ;

Considérant que le Règlement de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17 dispose que :

- . En son article 3 : « L'épreuve est ouverte à toutes les équipes évoluant dans le Championnat U17 Régional. » ;
- . En article 7 : « Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat. » ;

Considérant que le Règlement du Championnat U17 Régional dispose que :

- . En article 7 : « Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » U17. Les joueurs licenciés « Libre » U16 peuvent participer à cette épreuve sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées que peuvent participer à la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17 les joueurs licenciés « Libre » U17 et, sur autorisation médicale de surclassement, les joueurs licenciés « Libre » U16 (en application des dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant dès lors que le joueur Max Henri NICOLAS, licencié « Libre » U15 au sein du FC MONTFERMEIL, ne pouvait pas prendre part à la rencontre en objet, comptant pour la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17 ;

Considérant qu'en faisant participer ledit joueur à la rencontre en objet, le FC MONTFERMEIL est donc en infraction avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17 ;

Considérant qu'à ce stade, et afin de permettre au FC MONTFERMEIL de comprendre pourquoi les conditions de participation au Championnat Régional U17 sont différentes de celles applicables dans le Championnat National U17, il convient de rappeler que :

. Par suite des réformes des compétitions de jeunes adoptées par l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 02 juin 2018 et par le Comité de Direction de la Ligue du 25 juin 2018, le Championnat U16 Régional est devenu le Championnat U17 Régional ;

. L'ex Championnat U16 Régional (comme le Championnat U17 Régional) qui a été créé par suite de la décision de l'Assemblée Générale de la Ligue du 19 juin 2010, est destiné à proposer une pratique compétitive par année d'âge, ce qui explique que contrairement aux Championnats Nationaux et Régionaux de Jeunes « traditionnels » (CN U17 et CN U19 pour le niveau national et U14, U16 et U18 pour le niveau régional), cette épreuve n'est ouverte qu'à une seule catégorie d'âge, plus la catégorie d'âge immédiatement inférieure sous réserve de l'autorisation de « surclassement simple » (article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant au surplus que le joueur Max Henri NICOLAS qui a pris part à la rencontre en objet en tant que titulaire, n'est pas inscrit sur la feuille de match et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 13.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'il convient de souligner qu'il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette pour la rencontre en objet, et qu'en application des dispositions de l'article 7 des Règlements du Championnat U17 Régional et de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U17, le paramétrage de la F.M.I. effectué par la Ligue ne permet l'inscription que des joueurs pouvant régulièrement participer à ces épreuves, à savoir les licenciés « Libre » U17 et U16 (ces derniers sous réserve du respect des dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoit que l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et que la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité du FC MONTFERMEIL est engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité du fait de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant observé que ledit club aurait dû être alerté par le fait qu'il ne pouvait pas inscrire le joueur Max Henri NICOLAS sur la F.M.I. de la rencontre en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

La présente décision est transmise au service Licences de la Ligue pour suppression du cachet « *surclassé article 73.2* » sur la licence du joueur Max Henri NICOLAS.

Appel du FC NIKE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 décembre 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur Moriba KEITA, joueur n°8 du FC NIKE, non inscrit sur la feuille de match et qui aurait participé à la rencontre en lieu et place du joueur Djillali BEKKAR)

Match n°21444187 : APSAP EMILE ROUX / FC NIKE du 30/11/2019 (Football Entreprise et Critérium R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Philippe CARPENTIER et Stéphane MENDEL, représentant le FC NIKE ;
- . MM. Claude DUJARDIN et Aleksandar NICIC, représentant l'APSAP EMILE ROUX ;

Considérant que le FC NIKE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il y a eu un problème de synchronisation entre sa tablette et celle de l'APSAP EMILE ROUX ; en effet, le matin du match, le club a effectué un changement à savoir que le joueur Moriba KEITA qui était initialement prévu pour évoluer avec l'équipe 2, a été intégré avec l'équipe 1 ; M. MENDEL a donc modifié la composition d'équipe sur la tablette du club ; dans sa composition d'équipe, le joueur Moriba KEITA figure bien sur la feuille de match en tant que titulaire porteur du numéro 8, et le joueur Djillali BEKKAR en tant que remplaçant porteur du numéro 13 ; ce problème de synchronisation n'a pas été détecté avant la rencontre dès lors qu'il n'y pas eu de vérification des licences avant la rencontre d'une part, et que la seule personne formée à l'outil (à savoir M. Stéphane MENDEL) n'a pas pu s'occuper des formalités administratives d'avant-match, étant en train d'officialier en qualité d'arbitre-assistant sur le match de l'équipe 2, d'autre part ;
- . Le club n'a en aucun cas dérogé à l'esprit du foot dans la mesure où les joueurs Moriba KEITA et Djillali BEKKAR étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique et n'étaient pas sous le coup d'une suspension ;
- . La sanction est lourde pour un simple problème de synchronisation ;
- . Lors de ce match, le club utilisait la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette seulement pour la 2^{ème} fois, étant précisé qu'il s'agissait de la 1^{ère} fois à l'extérieur ; à ce titre, il demande la clémence du Comité en rappelant que les instances ont déjà fait preuve de mansuétude en pareil cas ;

Considérant que l'APSAP EMILE ROUX fait valoir que :

- . Le joueur Moriba KEITA ne figure pas sur la F.M.I., seul document faisant foi ;
- . Il n'est pas démontré qu'il y a eu un problème informatique ;
- . Il appartenait au capitaine du FC NIKE de vérifier la composition de son équipe avant de signer la F.M.I. ;
- . Il observe que M. Stéphane MENDEL n'est pas inscrit en qualité d'arbitre-assistant sur la feuille de match de l'équipe 2 ;

Considérant la demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur Moriba KEITA, joueur n°8 du FC NIKE, non inscrit sur la feuille de match et qui aurait participé à la rencontre en lieu et place du joueur Djillali BEKKAR ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, et que conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., il a été utilisé la tablette de l'APSAP EMILE ROUX ;

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose notamment que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* » ;

Considérant qu'il appartenait ainsi au capitaine du FC NIKE de vérifier la composition de son équipe avant la signature d'avant-match, étant précisé que son attention aurait dû être renforcée eu égard au changement de dernière minute opéré par son club, et compte tenu du fait que ce n'est pas la tablette de son club qui a été utilisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que : avant la rencontre, l'arbitre a proposé aux capitaines des deux équipes d'effectuer un contrôle visuel des joueurs, ce à quoi ils se sont opposés ; à la mi-temps, sur demande de l'APSAP EMILE ROUX, une vérification de l'identité du joueur du FC NIKE porteur du numéro 8 a été effectuée ; spontanément, ledit joueur a répondu qu'il se nommait Moriba KEITA alors que sur la F.M.I., le joueur porteur du numéro 8 est M. Djillali BEKKAR ; le joueur Moriba KEITA n'est pas inscrit sur la F.M.I. ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoit que l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et que la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant qu'en l'espèce, la responsabilité du FC NIKE est engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité du fait de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Frédéric CHEVIT et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

**Appel du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 29 octobre 2019 ayant entériné le résultat acquis sur le terrain.
(Participation des joueuses du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS avec des chasubles)**

Match n°21461375 : FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS du 26/10/2019 (Seniors Féminines R3 F/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. El Mehdi BOUASSRIA, arbitre officiel ;

Après audition de :
. Mme Cécile DECOOL et M. Karim LEGENDRE, représentant le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ;
. Mme Caroline NITUSGAU et Sébastien MALTERE, représentant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

Considérant que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : les joueuses du club visiteur n'étaient pas uniformément vêtues et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue ; l'arbitre qui voulait absolument faire jouer la rencontre, a été très insistant auprès de ses dirigeants afin qu'ils trouvent une solution suite à l'oubli des maillots par le club visiteur ; n'étant pas sur ses installations, il ne pouvait pas prêter un autre jeu de maillots au club visiteur ; l'option choisie par l'arbitre pour permettre le déroulement de la rencontre n'était pas adaptée puisque le numéro des joueuses n'était pas visible sur certaines chasubles, tandis que les chasubles des remplaçantes n'étaient pas numérotées ; l'arbitre a empêché ses dirigeants de formuler des réserves d'avant-match sur la tenue non-réglementaire des joueuses du club adverse ; suite à cette infraction à la réglementation en vigueur, il demande à ce que le Règlement soit appliqué ;

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS rapporte que : son équipe est arrivée à 16h45 pour un match programmé à 17h30 ; se rendant compte de l'oubli des maillots, une dirigeante s'est rendu dans un centre commercial avoisinant afin d'acheter des maillots ou des chasubles ; il est surpris d'entendre que l'arbitre a empêché le club recevant de formuler des réserves d'avant-match ; il observe que la problématique soulevée par le club recevant quant à la numérotation des chasubles, n'a pas empêché l'arbitre d'infliger un carton jaune à 2 de ses joueuses ; il s'interroge sur la demande du club recevant au travers de cette procédure d'appel ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que : le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'avait pas de maillots, ceux-ci ayant été oubliés par l'éducateur de cette équipe ; après quelques minutes de réflexion, et compte tenu du fait que ses joueuses étaient déjà à l'échauffement, le club recevant a décidé de fournir des chasubles numérotées pour permettre le déroulement de la rencontre, n'ayant pas un autre jeu de maillots à prêter ; l'arbitre a estimé que la rencontre pouvait se jouer dans ces conditions ; côté terrain, la rencontre s'est très bien déroulée ; ce n'est qu'après la rencontre que le club recevant lui a fait connaître son désaccord quant à la tenue des joueuses du club recevant ;

Considérant que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre, de sorte qu'en l'espèce, il convient de retenir que ledit club n'a formulé aucune réserve d'avant-match sur la tenue des joueuses du club visiteur, étant également observé que la rubrique « Observations d'après-match » comprend la mention « R.A.S. » ;

Considérant par ailleurs, que si l'article 16 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. auquel fait référence le requérant prévoit que les équipiers doivent être uniformément vêtus, force est de constater qu'aucune disposition dudit Règlement ne prévoit que le déroulement d'une rencontre avec des équipiers qui ne seraient pas uniformément vêtus permet de remettre en cause le résultat de cette dernière ;

Considérant au surplus que la rencontre s'étant déroulée, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 40.2 dudit Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à l'encontre du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler que dès lors que cela ne contrevient pas aux Règlements édictés par elles, les instances entendent favoriser le déroulement des rencontres sportives.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du FC LISSOIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 03 décembre 2019 ayant :

. Confirmé le forfait général de ses équipes U14, U16, U18 et Seniors (D3 et D5) à compter du 03 novembre 2019 (impossibilité de participer au Championnat du fait de l'absence de terrain classé et désigné),

. Confirmé que le FC LISSOIS ne remplit pas les obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE (absence d'équipes de jeunes de football à effectif réduit).

L'équipe première du club évoluant dans le Championnat Seniors de Départemental 1 du District de l'ESSONNE étant de ce fait retirée du tableau de classement (non-respect des obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC LISSOIS ;

Après audition de :

. Mme Sabrina HOUICHA et MM. Philippe MERCADAL et Mickaël ROMAIN, représentant le FC LISSOIS ;

Met le dossier en délibéré.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON